PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANTHOGYR SA

2237 Avenue André Lasquin
74700 Sallanches

Références : 20260318-RAP-InspOCP26-Anthogyr
Code AIOT : 0010800415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement ANTHOGYR SA implanté 2237 Avenue André Lasquin 74700 Sallanches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La production, la mise sur le marché et la collecte des fluides frigorigènes fluorés sont encadrées par un dispositif réglementaire en vue de limiter les émissions atmosphériques de ces fluides qui ont un impact néfaste sur le système climatique mondial ainsi que pour certains d'entre eux sur la couche d'ozone.

Ce dispositif réglementaire est constitué principalement par :
- le règlement (UE) 2024/590 du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (règlement dit SACO), lequel est entré en vigueur le 11 mars 2024 et a abrogé et remplacé les dispositions du règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009,
- le règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (règlement dit F-gaz), lequel est également entré en vigueur le 11 mars 2024 et a abrogé et remplacé les dispositions du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014,

- les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement, complétés par plusieurs arrêtés ministériels dont celui en date du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Les inspections effectuées chez les détenteurs d'équipements de production de froid visent à vérifier que ceux-ci mettent en œuvre les mesures nécessaires en application de la réglementation précitée, pour prévenir les fuites à l'atmosphère de fluides frigorigènes fluorés et pour assurer ainsi le confinement de ces derniers.

La visite d'inspection réalisée le 18 mars 2026 au sein de l'établissement Anthogyr à Sallanches, s'est inscrite dans ce cadre. En effet, la société Anthogyr exploite sur le site des équipements de production de froid pour les besoins des activités pratiquées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTHOGYR SA
- 2237 Avenue André Lasquin 74700 Sallanches
- Code AIOT : 0010800415
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Anthogyr SAS est spécialisée dans la fabrication d'instruments et de dispositifs médicaux et dentaires, en particulier des implants dentaires, instruments chirurgicaux et matériel lié à l'implantologie dentaire. La production comprend la conception, l'usinage de pièces de précision (notamment titane), l'assemblage, le contrôle en environnement maîtrisé et la distribution de produits finis. L'activité inclut également des opérations de recherche et développement pour l'innovation de produits et procédés dans le domaine médical.

Sur le plan administratif, l'établissement est soumis à déclaration au titre des rubriques 1185-2-a (emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos), 2560-2 (Travail mécanique des métaux et alliages), 2565-2-b (traitement de surface), et 2910-A-2 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et bénéficie des récépissé de déclaration suivants :
- récépissé du 7 juillet 2005 couvrant les rubriques 1185-2-a, 2560-2, et 2565-2-b,
- récépissé du 20 novembre 2019 couvrant la rubrique 2910-A-2.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit impérativement identifier formellement le fluide contenu dans le groupe de la machine à laver et mettre en parfaite adéquation ses supports de suivi (Excel et Cerfa). Dans le même délai il appose sur le groupe machine à laver un étiquetage qui précise le fluide contenu, et apporte la preuve de la réalisation de ces actions correctives (photographies, ou tout autre justificatif pertinent).
Il est rappelé qu'il lui appartient également d'exiger de ses prestataires, notamment la société Seicar, que l'intégralité des champs obligatoires des fiches d'intervention (poids et TeqCO2) soit systématiquement renseignée.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant se rapproche de la société Seicar (l'opérateur) afin de justifier les raisons pour lesquelles l'opérateur a procédé à une recharge de fluide le 17/06/2025 malgré l'identification d'une fuite, en méconnaissance de l'article R. 543-89.
Dans le même délai, l'exploitant devra présenter une procédure de maintenance actualisée garantissant l'absence de recharge avant réparation et le respect du délai de 4 jours pour toute intervention sur une fuite identifiée.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant fait apposer par l'opérateur un nouveau macaron bleu sur le Groupe Trane principal mentionnant la date d'échéance correcte (04/2026) conformément au dernier contrôle d'étanchéité. Il transmet à l'inspection tout justificatif pertinent permettant de confirmer le retour à la conformité concernant les demandes ici formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : L'établissement Anthogyr SAS, situé au 2237 avenue André Lasquin à Sallanches (adresse rectifiée lors de la visite), exerce une activité de fabrication de dispositifs médicaux. Concernant la situation administrative au regard de la nomenclature ICPE : Rubrique 1185 (Gaz fluorés) : L'inventaire actualisé des équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes fait état d'une charge totale de 219 kg (inventaire transmis par l'exploitant en amont de la visite d'inspection). Ce cumul étant inférieur au seuil de 300 kg, le site est Non Classé (NC) pour cette rubrique, bien qu'il bénéficie d'un récépissé de déclaration historique (cette rubrique concernait à l'époque notamment les solvants et a été modifiée depuis). Rubrique 2560 (Travail mécanique des métaux) : La puissance installée totale est de 895,56 kW, somme des puissances nominales des machines (791,31 kW) et de leurs embarreurs respectifs (104,25 kW). Ce cumul est inférieur au seuil de 1 000 kW (régime de l'Enregistrement), confirmant que l'établissement relève toujours du régime de la Déclaration (D). Rubrique 2565 (Traitement de surface) : L'établissement est déclaré depuis 2005 pour un volume de 760 litres. Les éléments fournis lors de l'inspection indiquent un volume actuel de cuves de traitement (acides et tribofinition) d'environ 190 litres (140 L pour les procédés acides et 50 L pour la tribofinition). La prescription contrôlée est considérée respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
Constats : Ce contrôle périodique est requis pour les installations soumises à déclaration sous la rubrique 1185. Or, tel que décrit au point de contrôle précédent le site est Non Classé (NC) pour cette rubrique (219 kg < 300 kg). L'obligation de contrôle périodique de l'installation au titre de cette rubrique ne s'applique donc pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'inspection a consulté le registre numérique intitulé « Suivi et maintenance Groupes froids Anthogyr » ainsi que, par échantillonnage, les classeurs physiques centralisant les fiches d'intervention (Cerfa) de l'établissement, pour l'équipement "TRANE RTAF280" (appelé "Groupe

Trane principal" dans la suite du rapport), le "Groupe machine à laver" et le groupe "WIL7".
Il en ressort que l'exploitant a recensé 11 équipements dont la charge est supérieure à 5 TeqCO2, lesquels font l'objet d'un suivi périodique réglementaire (10 équipements à fréquence annuelle et 1 à fréquence semestrielle). La maintenance est assurée par la société Gematech pour les utilités, avec une sous-traitance partielle à Trane, et par la société Seicar pour les groupes froids des machines-outils. L'exploitant a précisé vérifier la validité de l'attestation de capacité des techniciens à chaque réception de compte-rendu d'intervention.

L'inspection souligne favorablement que l'exploitant réalise un suivi pour 29 autres groupes, suivi qui n'est réglementairement pas requis.

Toutefois, l'examen des documents relatifs au « Groupe Machine à laver » (équipé d'un groupe froid de 9,03 kg) a révélé des anomalies administratives notables. Une incohérence sur la nature du fluide frigorigène a été constatée : les fiches d'intervention (Cerfa) mentionnent l'utilisation de gaz R407C, alors que le tableau de suivi Excel de l'entreprise indique du R404a. De plus, l'inspection a relevé que plusieurs comptes-rendus concernant cet équipement ne mentionnent ni le poids de gaz manipulé, ni le tonnage équivalent CO2, informations pourtant obligatoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit impérativement identifier formellement le fluide contenu dans le groupe de la machine à laver et mettre en parfaite adéquation ses supports de suivi (Excel et Cerfa). Dans le même délai il appose sur le groupe machine à laver un étiquetage qui précise le fluide contenu, et apporte la preuve de la réalisation de ces actions correctives (photographies, ou tout autre justificatif pertinent).

Il est rappelé qu'il lui appartient également d'exiger de ses prestataires, notamment la société Seicar, que l'intégralité des champs obligatoires des fiches d'intervention (poids et TeqCO2) soit systématiquement renseignée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :
[...]
3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]
5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5
V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'examen du registre de suivi et des fiches d'intervention a permis d'analyser la gestion d'une panne survenue sur le « Groupe Machine à laver ». L'anomalie a été initialement détectée par une alarme sur la machine à laver (alerte de type « problème groupe froid »). Cette alerte a déclenché une intervention de dépannage par la société Seicar en date du 17 juin 2025.

Le Cerfa établi le 17/06/2025 mentionne explicitement la détection d'une fuite sur un flexible (anaconda basse pression). Or, ce même document, recoupé avec le tableau de suivi Excel, indique qu'une recharge de 3,9 kg de fluide a été effectuée immédiatement alors que la fuite n'était pas réparée. Cette pratique contrevient directement aux dispositions de l'article R. 543-89 du code de l'environnement, qui interdit la recharge d'un équipement fuyard.

L'inspection a ensuite retracé la chronologie de la réparation finale : un devis a été émis par Seicar le 18/06/2025, mais l'intervention technique visant à remplacer la pièce défectueuse n'a eu lieu que les 21 et 22 juillet 2025, comme l'atteste le rapport d'intervention. La facture correspondante a été émise le 23 juillet 2025.

En conséquence, l'équipement est resté en service dans un état fuyard pendant plus d'un mois, soit un délai largement supérieur aux 4 jours ouvrés réglementaires.

Selon les dires de l'exploitant, il n'a aucunement demandé expressément à l'opérateur de recharger le circuit fuyard, mais aurait au contraire découvert le sujet lors de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant se rapproche de la société Seicar (l'opérateur) afin de justifier les raisons pour lesquelles l'opérateur a procédé à une recharge de fluide le 17/06/2025 malgré l'identification d'une fuite, en méconnaissance de l'article R. 543-89.
Dans le même délai, l'exploitant devra présenter une procédure de maintenance actualisée garantissant l'absence de recharge avant réparation et le respect du délai de 4 jours pour toute intervention sur une fuite identifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...].

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :
a) La pression ;
b) La température ;
c) Le courant du compresseur ;
d) Les niveaux de liquides ;
e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

L'inspection a examiné l'inventaire technique ainsi que le registre de suivi intitulé « Suivi et maintenance Groupes froids Anthogyr ». L'analyse s'est concentrée sur le Groupe Trane principal (modèle RTAF280), localisé en extérieur au rez-de-chaussée, lequel contient une charge de 167 kg de fluide frigorigène R134a, correspondant à 238,81 tonnes équivalent CO2.

Le fluide R134a étant classé parmi les gaz de l'annexe I du règlement, le seuil d'assujettissement à la détection de fuite automatique est fixé à 500 tonnes équivalent CO2. Le seuil de 100 kg, bien que dépassé par cet équipement, ne concerne réglementairement que les gaz de la section 1 de l'annexe II. Par conséquent, avec une charge de 238,81 TeqCO2, le Groupe Trane principal n'est pas soumis à l'obligation d'installation d'un système de détection de fuite permanent.

Selon la même logique les autres groupe froid du site ne dépassent ni le seuil de 500 TéqCO2, ni le seuil de 100 kg de fluide (et donc a fortiori aucun seuil de 100 kg de fluide à l'annexe II. section 1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 : Article 5 :
1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.
Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:
a) équipements de réfrigération ;
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur ;
d) équipements de protection contre l'incendie ;
e) cycles organiques de Rankine ;
f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:
a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;
[....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'inspection a procédé à l'examen du registre de suivi intitulé « Suivi et maintenance Groupes froids Anthogyr » pour l'ensemble des équipements du site dépassant le seuil de 5 TeqCO2. L'inventaire actualisé fait apparaître 11 équipements soumis à cette obligation de contrôle périodique, comprenant notamment le Groupe Trane principal (238,81 TeqCO2), le Groupe Machine à laver (35,4 TeqCO2) et les centres d'usinage tels que le WIL 7.

Au jour de l'inspection, les équipements contrôlés étaient à jour de leur contrôle d'étanchéité

périodique, les dernières interventions enregistrées par les prestataires Gematech et Seicar ayant été réalisées conformément aux exigences pour l'année en cours. Sur la période 2024 à 2026, il n'a pas été décelé de dérive notable des périodicités de contrôle d'étanchéité.

De plus, pour beaucoup d'équipements l'exploitant réalise des contrôles annuels d'étanchéité alors même que ceux-ci ne sont pas requis réglementairement (équipements sous le seuil de 5 TéqCO2 et également sous le seuil de 1 kg de fluide inscrit à la section 1 de l'annexe II lorsque concerné).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

L'inspection a procédé à une vérification de la signalétique réglementaire apposée sur les équipements de réfrigération.

Concernant le Groupe Machine à laver, il a été constaté que l'étiquette constructeur ne précise pas la nature du fluide frigorigène contenu (il mentionne 4 gaz différents, compatibles avec l'équipement). Ce manque de lisibilité sur le terrain est doublé d'une contradiction documentaire majeure : les fiches d'intervention (Cerfa) consultées mentionnent l'utilisation de gaz R407C alors que le registre de suivi numérique de l'établissement indique du R404a. Cette situation ne permet pas d'identifier avec certitude les caractéristiques techniques de l'unité. La demande porté par le point de contrôle n°3 traite déjà de ce point, aucune demande supplémentaire n'est alors portée par le présent constat.

Pour le Groupe Trane principal, si l'étiquetage constructeur est présent et conforme, l'inspection a relevé une anomalie sur la marque de contrôle d'étanchéité (macaron bleu). La vignette actuellement apposée indique une date limite de validité à décembre 2025. Or, au regard de la dernière fiche d'intervention de contrôle d'étanchéité réalisée en avril 2025, le macaron devrait indiquer une validité jusqu'en avril 2026 (4/26) pour être cohérent avec les interventions réelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant fait apposer par l'opérateur un nouveau macaron bleu sur le Groupe Trane principal mentionnant la date d'échéance correcte (04/2026) conformément au dernier contrôle d'étanchéité. Il transmet à l'inspection tout justificatif pertinent permettant de confirmer le retour à la conformité concernant les demandes ici formulées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides

frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

L'exploitant a recours à trois prestataires principaux : la société Gematech et la société Trane pour les utilités de climatisation et de refroidissement process, et la société Seicar pour la maintenance des groupes froids intégrés aux machines-outils.

Lors des échanges, l'exploitant a indiqué procéder à une vérification systématique de la validité de l'attestation de capacité et du certificat du technicien lors de la réception de chaque compte-rendu de visite.

Les numéros d'attestation de capacité suivants ont été relevés dans les dossiers consultés : n°15200 pour Trane et n°36900 pour Gematech. Concernant la société Seicar, celle-ci dispose de l'attestation de capacité CF000442 pour son site de Meythet (74), et CF00436 pour son site de St Priest (69).

Il est rappelé que, bien que ce informations soient directement vérifiables sur la plateforme "https://syderepv1.ademe.fr/fr/commun/gf/0/accueilrechercheoperateur/liste" il est attendu que le numéro d'attestation figure systématiquement dans les cerfas renseignés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 : Article 13 - Restrictions d'utilisation ; [....] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : L'inspection a procédé à l'examen de l'inventaire technique détaillé dans le document « Suivi et maintenance Groupes froids Anthogyr » afin de vérifier l'absence de fluides faisant l'objet de restrictions d'usage. Il ressort de cet examen que quatre équipements de production (centres d'usinage MY0, MY3, MY4 et MY5) fonctionnent encore avec du gaz R22 (HCFC), avec des charges unitaires s'échelonnant de 0,32 kg à 0,54 kg. L'analyse de l'historique des interventions consignées dans le registre de l'établissement pour les

exercices 2024, 2025 et début 2026 indique que ces machines n'ont fait l'objet d'aucune recharge en fluide frigorigène, les quantités de fluide chargé étant systématiquement nulles (« 0 »). Bien que la période antérieure à 2024 n'ait pas été vérifiée dans le délai imparti de la visite d'inspection, l'exploitant respecte l'interdiction de recharge au vu des éléments fournis.

Il est rappelé que tout appoint en gaz R22 est interdite. Ainsi, toute nécessité de maintenance curative nécessitant un appoint en gaz (R22) entraînerait la mise à l'arrêt définitive ou la conversion obligatoire de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite